



JO N° 45 du 5 décembre 2018

DOSSIER N° 173-2018

AVIS DE CONSTRUCTION

Permis ordinaire

<u>REQUERANT</u>	Caritas Jura Rue du Temple 19 2800 Delémont
<u>AUTEUR DU PROJET</u>	Sironi SA, Rue Auguste-Cuenin 8, 2900 Porrentruy
<u>PROJET</u>	Transformation et changement d'affectation d'une partie du bâtiment n° 5 comprenant notamment l'aménagement d'une cafétéria pour le personnel, de plusieurs vestiaires, de locaux administratifs et sociaux ainsi que la modification de deux ouvertures donnant vers l'extérieur. Réaménagement des aménagements des extérieurs comprenant notamment l'aménagement de places de stationnement et la création d'un sens de circulation autour du bâtiment.
<u>RUE</u>	Rue Saint-Henri
<u>PARCELLE(S)</u>	N° 3862 Surface: 2'475 m2
<u>ZONE DE CONSTRUCTION</u>	ABb : Zone d'activités B secteur b
<u>PLAN SPECIAL</u>	--
<u>LIEU-DIT</u>	--

BÂTIMENT N° 5

Description: Bâtiment existant

DIMENSIONS

Longueur:	Existant	Hauteur:	Existant
Largeur:	Existant	Hauteur totale:	Existant
Remarques:	--		

GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Métallique

Façades: Métal existant Couleur: Gris

Couverture: Métal existant

CHAUFFAGE Chauffage à pellets existant

DEROGATIONS REQUISES Art. 79 alinéa 4 RCC - Besoins en places de stationnement pour les voitures (en sous-sol)

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au vendredi 4 janvier 2019 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Delémont, le 3 décembre 2018

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS

